

Les ASBL ont-elles des obligations d'égalité salariale comme les entreprises privées ?

Réponse courte

Oui, les ASBL luxembourgeoises sont soumises aux **memes obligations d'egalite salariale** que les entreprises privées. Elles doivent garantir l'egalite de remuneration entre tous les salaries pour un meme travail ou un travail de valeur egale, sans discrimination fondee sur le sexe ou tout autre critere prohibe (art. [L.241-1](#) et [L.253-1](#)). Cette obligation couvre l'ensemble des elements : salaire de base, primes, avantages en nature et tout autre avantage et s'applique aussi aux [primes et bonus annuels](#).

Tout manquement est passible d'une **amende de 251 a 25 000 euros** et expose l'ASBL a des dommages et interets ainsi qu'a l'obligation de **regularisation retroactive** des salaires. La charge de la preuve incombe a l'employeur en cas de contentieux. Il est recommande d'etablir une **grille salariale transparente** basee sur des criteres objectifs, de realiser des audits reguliers des remunerations et de conserver pendant **3 ans minimum** les documents justifiant les ecart salariaux (art. [L.241-3](#)).

Définition

L'égalité salariale désigne l'obligation légale d'assurer une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale, sans discrimination directe ou indirecte. Cette obligation couvre l'ensemble des éléments de rémunération : salaire de base, primes, avantages en nature et tout autre avantage payé directement ou indirectement (Art. [L.241-2](#)).

Questions fréquentes

Combien de temps l'ASBL doit-elle conserver les justificatifs salariaux ?

L'employeur doit conserver pendant 3 ans minimum les documents justifiant les écarts salariaux, conformément à l'article L.241-3, afin de pouvoir démontrer l'existence de critères objectifs en cas de contentieux ou de contrôle.

Comment mettre en conformité la politique salariale d'une ASBL ?

Établir une grille salariale transparente, réaliser un audit annuel des rémunérations, mettre en place une procédure de réclamation interne, former les responsables RH, documenter les décisions et collaborer avec la délégation du personnel selon l'article L.414-3.

Les ASBL sont-elles soumises à l'égalité salariale comme les entreprises privées ?

Oui, les ASBL luxembourgeoises sont soumises aux mêmes obligations d'égalité salariale. Elles doivent garantir une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale, sans discrimination fondée sur le sexe ou tout critère prohibé (L.241-1, L.253-1).

Quelles sanctions encourt une ASBL en cas d'inégalité salariale ?

Tout manquement est passible d'une amende de 251 à 25 000 euros et expose l'ASBL à des dommages-intérêts ainsi qu'à l'obligation de régularisation rétroactive des salaires sur la durée de la prescription applicable.

Quels éléments de rémunération sont couverts par l'obligation d'égalité salariale ?

L'obligation couvre l'ensemble des éléments : salaire de base, primes, avantages en nature et tout autre avantage payé directement ou indirectement, conformément à l'article L.241-2 du Code du travail luxembourgeois.

Qui supporte la charge de la preuve en matière d'égalité salariale ?

La charge de la preuve incombe à l'employeur en cas de contentieux. L'ASBL doit pouvoir démontrer que tout écart de rémunération repose sur des critères objectifs non discriminatoires, comme la qualification, l'expérience ou les responsabilités.

Conditions d'exercice

Les ASBL employeurs doivent respecter plusieurs conditions.

Condition	Détail
Appliquer des critères objectifs	Appliquer des critères objectifs et transparents pour déterminer les rémunérations
Justifier toute différence de	Justifier toute différence de traitement par des éléments objectifs non discriminatoires
Mettre en place des systèmes d'évaluation	Mettre en place des systèmes d'évaluation des emplois exempts de discrimination
Garantir l'égalité de traitement	Garantir l'égalité de traitement lors des augmentations et promotions
Documenter et conserver les	Documenter et conserver les justifications des écarts salariaux (Art. L.241-3)

Modalités pratiques

L'employeur ASBL doit.

Élément	Détail
Établir une grille salariale	Établir une grille salariale transparente basée sur des critères objectifs
Réaliser un audit régulier	Réaliser un audit régulier des rémunérations pour détecter d'éventuels écarts injustifiés
Mettre en place une procédure de	Mettre en place une procédure de réclamation interne
Conserver pendant 3 ans	Conserver pendant 3 ans minimum les documents justifiant les différences salariales
Collaborer avec la délégation	Collaborer avec la délégation du personnel sur ces questions (Art. L.414-3)

Pratiques et recommandations

Pour une mise en conformité efficace :

- Former les responsables RH et managers aux obligations légales
- Documenter systématiquement les décisions salariales
- Réaliser des audits préventifs réguliers
- Établir des fiches de poste détaillées
- Mettre en place des procédures d'évaluation objectives
- Consulter l'ITM en cas de doute

Cadre juridique

- Art. L.241-1 à L.241-11 : Principe d'égalité de traitement
- Art. L.253-1 à L.253-4 : Égalité salariale entre hommes et femmes
- Art. L.414-3 : Attributions de la délégation du personnel
- Art. L.521-1 : Sanctions pénales
- Règlement grand-ducal du 10 juillet 2023 relatif aux modalités d'application de l'égalité salariale

Le non-respect des obligations d'égalité salariale expose l'ASBL à des sanctions pénales, des dommages et intérêts, et l'obligation de régularisation rétroactive des salaires. La charge de la preuve incombe à l'employeur en cas de contentieux, avec un risque de sanctions disciplinaires et pénales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.